



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-195

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-10-04-002 - Arrêté 188 ARS du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016-ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON (1 page) Page 3

R03-2018-10-01-012 - Arrêté n°185/ARS/DOS du 01/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de KOUROU au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2018 (2 pages) Page 5

Cabinet

R03-2018-10-04-001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "After Work - Le Buzz Bar" (2 pages) Page 8

ARS

R03-2018-10-04-002

Arrêté 188 ARS du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°
2015-285-0016-ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON

Arrêté n° 188 - ARS du 04 OCT. 2018
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courrier en date du 23 février 2017 adressé par Madame la Directrice, par intérim, du centre hospitalier Andrée ROSEMON.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est modifié comme suit :

❖ **Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative,**

2° **Au titre du personnel médical et non médical**

- **M. le docteur Narcisse ELENGA** en lieu et place de Mme le docteur Anne FAVRE, représentant la commission médicale d'établissement

3° **en qualité de personnalités qualifiées**

- **Monsieur Richard TALBOT**, de l'ADAPEI Guyane

❖ **Membre du conseil de surveillance avec voix consultative,**

- **Madame Marianne GRAIG**, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de la régulation de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Guyane et Madame la Directrice du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Guyane,



ARS

R03-2018-10-01-012

Arrêté n°185/ARS/DOS du 01/10/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de KOUROU au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M7 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 185/ARS/DOS du 1^{er} octobre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M7 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 652 453,24 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

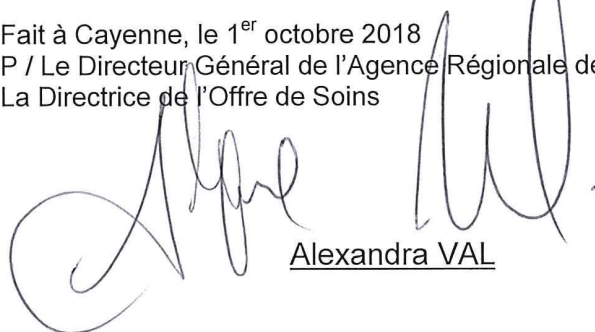
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 107 304,18 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	5 130,30 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	10 313,06 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	54 650,12 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	940,59 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	5 763,71 €
- pour les actes et consultations externes	263 768,86 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	204 552,30 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	30,12 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} octobre 2018
P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL



Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Cabinet

R03-2018-10-04-001

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement "After Work - Le Buzz Bar"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « After Work – Le Buzz »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015279_0003 du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-31-016 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu le courrier d'avertissement en date du 11 juillet 2017 adressé par le préfet de la région Guyane à Monsieur José MARIEMA en raison du non respect des heures légales de fermetures des débits de boissons et de nuisances sonores ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie nationale en date du 15 juillet 2018 concernant l'établissement « After Work – Le Buzz » ;

Considérant qu'il ressort du rapport administratif précité que l'établissement « After Work – Le Buzz » accueillait du public à 5 heures 45 minutes le 14 juillet 2018 et à 1 heure 40 minutes le 15 juillet 2015, alors que l'horaire de fermeture des débits de boissons est fixé à une heure du matin dans le département ;

Considérant que Monsieur José MARIEMA, gérant de l'établissement « After Work – Le Buzz », situé avenue Victor Hugo à Kourou, a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée du 24 août 2018 en application des dispositions de l'article 121 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que Monsieur José MARIEMA a justifié la fermeture tardive de son établissement le 14 juillet 2018 par le fait que cette pratique est d'usage à Kourou le jour de la fête nationale, et celle le 15 juillet 2018 en raison de la finale de la coupe du monde de football ;

Considérant d'une part, qu'aucune dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons prévu par l'arrêté préfectoral n'a été autorisée par le maire de Kourou à l'occasion de la fête nationale, et d'autre part, que le match de la finale de la coupe du monde de football s'est terminé à 14h00 laissant ainsi un temps conséquent pour les célébrations jusqu'à l'heure légale de fermeture des débits de boissons dans le département de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} – L'établissement « After Work – Le Buzz », dont l'activité se déroule avenue Victor Hugo à Cayenne, est fermé pour une durée de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-2 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 années et une amende délictuelle de 75 000 euros.

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 04 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).